



Commune de SIERENTZ

Commune de SIERENTZ/ Saint-Louis Agglomération
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération
Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N° 68-.....

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération au titre de ses compétences en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire lesquelles comprennent notamment l'aménagement, le renouvellement et l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental (trottoirs),
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de SIERENTZ** du autorisant le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de **Saint-Louis Agglomération** du 17 décembre 2025 autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 ou L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace, la **Commune de SIERENTZ et Saint-Louis Agglomération** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Commune de SIERENTZ**, représentée par Monsieur Pascal TURRI, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",
- **Saint-Louis Agglomération**, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté d'Agglomération**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace et la Commune et/ou la Communauté d'Agglomération**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traverse d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Dans le cadre des compétences transférées en matière de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, la **Communauté d'Agglomération** s'est vue confier la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » par délibération de l'assemblée communautaire du 29 novembre 2017, sans transfert des pouvoirs de police spéciale.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune et/ou une Communauté d'Agglomération**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

4.5 – Les équipements divers

4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET/OU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération** assure(nt) l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'*annexe 2 « Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune et/ou la Communauté d'Agglomération »* :

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

La **Commune** assure l'entretien des trottoirs et des pistes cyclables, ou voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau et la **Communauté d'Agglomération** assure l'entretien des parties de trottoir constituant des quais de bus (hors mobilier urbain et abris bus qui sont de la compétence de la Commune).

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.

En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Communauté d'Agglomération**.

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune ou la Communauté d'Agglomération** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune ou de la Communauté d'Agglomération**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la **Commune ou de la Communauté d'Agglomération** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (dénéigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes ou des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune et/ou Communauté d'Agglomération** qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune** et la **Communauté d'Agglomération** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune et la Communauté d'Agglomération** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée **aux autres parties** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc **des autres parties**.

La responsabilité de la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération** s'engage(nt), à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération** de remplir ses/leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;

- A la demande de la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune et/ou la Communauté d'Agglomération**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

Frédéric BIERRY

La Commune de SIERENTZ
Le Maire

Pascal TURRI

Saint-Louis Agglomération
Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN



Annexe 1 : Schéma 1 à 3

Schéma n°1

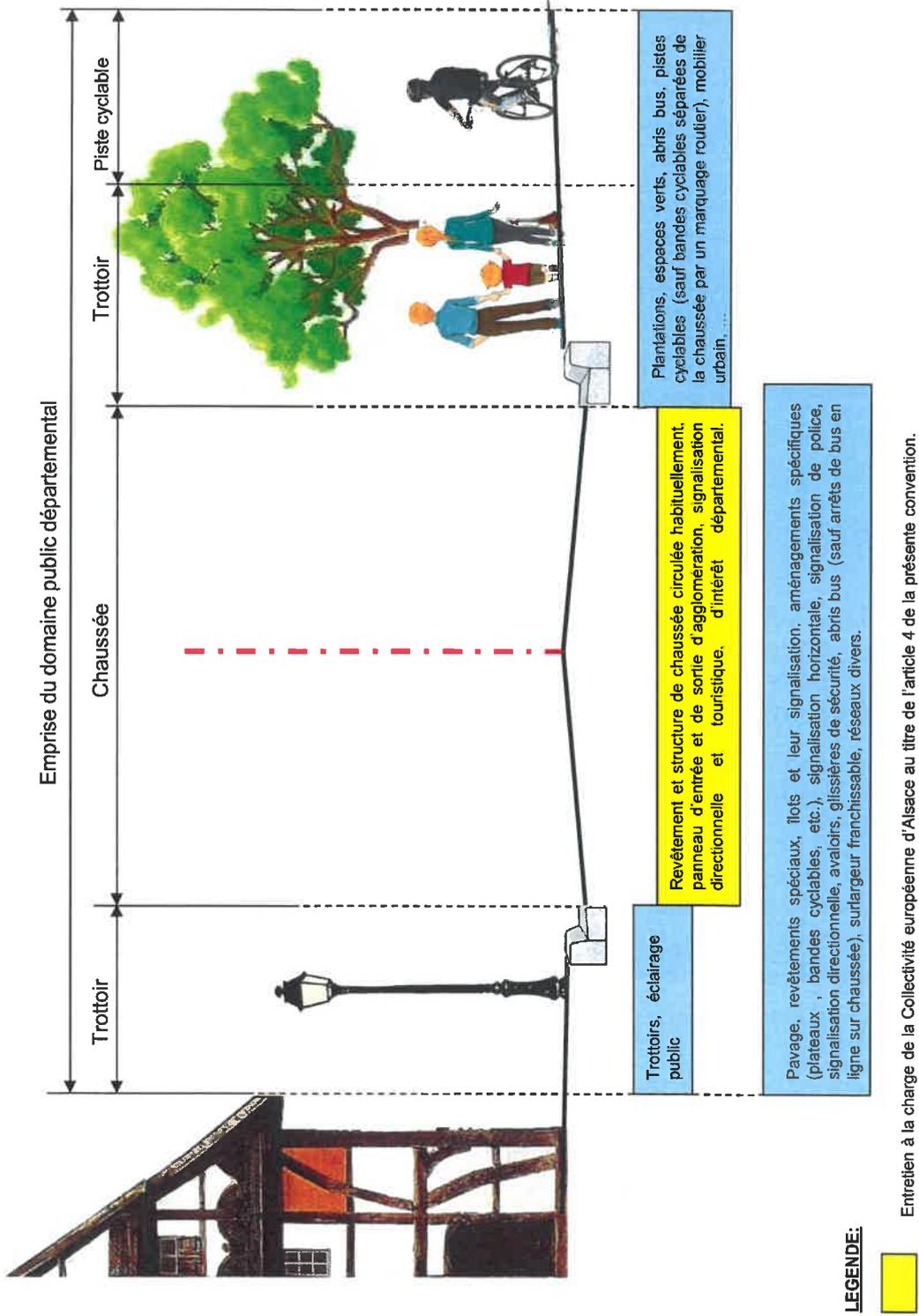
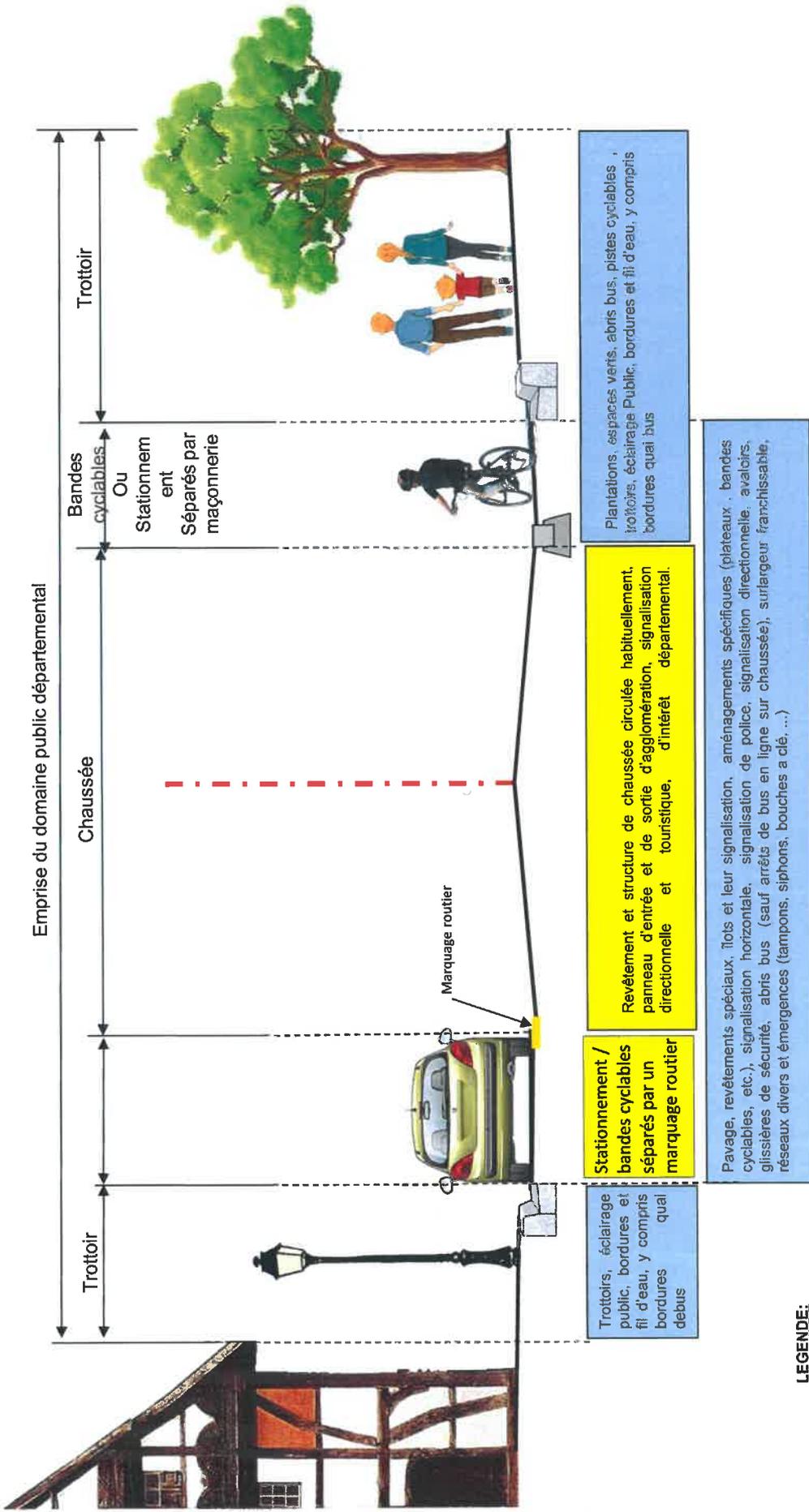


Schéma n°2



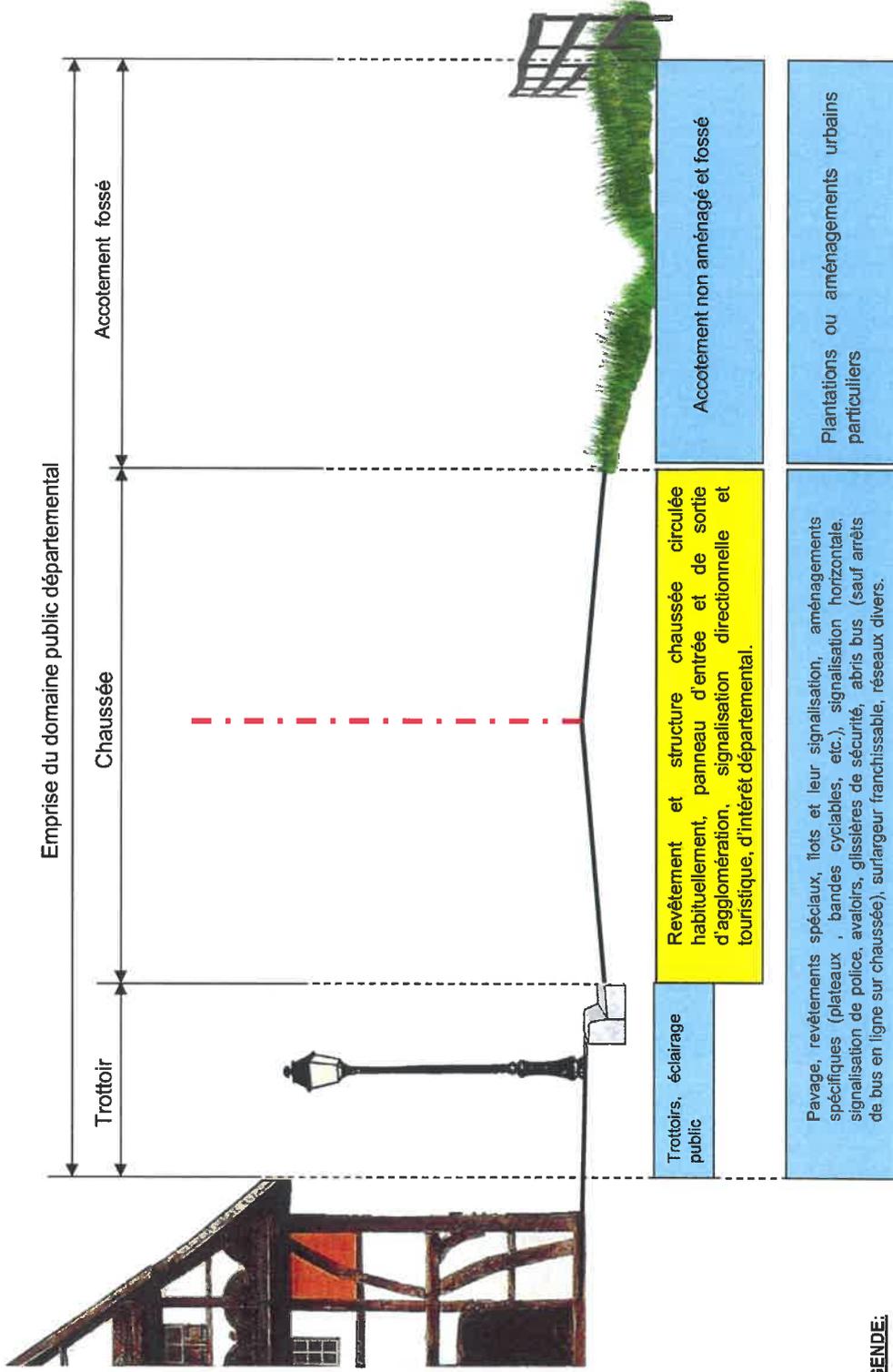
LEGENDE:



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°3



LEGENDE:



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Annexe 2 :
Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à
la Commune de SIERENTZ et Saint-Louis Agglomération

Ouvrages/ Equipements		Type	Commune	EPCI
Aménagements de voirie				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	x	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	x	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		x	x
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	x	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	x	
Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	x	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, bouches d'égout, bouches à clé, tampons, siphons		x
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		x	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	x	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	x	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		x	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		x	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		x	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	x	
Autres équipements				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	x	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	x	

■ quais de bus hors mobiliers et abris bus



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

2026

SOMMAIRE

I . Introduction

II. Eléments de contexte économique

III. Les règles de l'équilibre budgétaire

IV. La situation de la commune

Le budget annexe CCAS

I Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

II Eléments de contexte économique

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

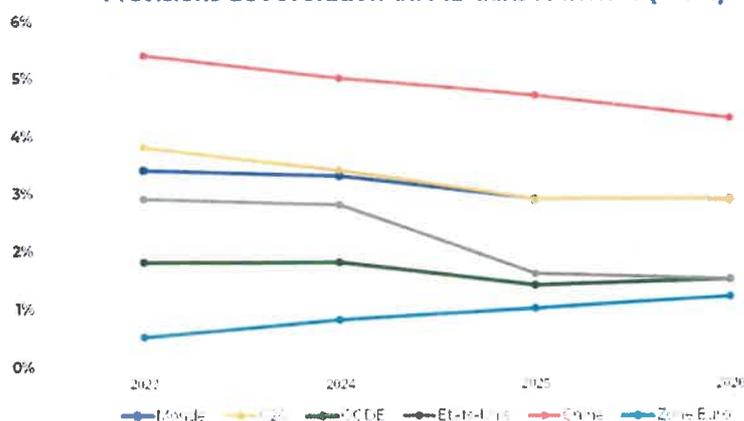
Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avait anticipé une croissance des échanges de 2,4 % en 2025, avant une légère baisse à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.

Prévisions de l'évolution du PIB dans le monde (en %)



Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la **Banque de France**, le produit intérieur brut a progressé de 0,9 % en 2025 et de 1 % en 2026.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est repassée sous le seuil de 2 % à l'été 2025, conformément à l'objectif de stabilité des prix poursuivi par la **Banque centrale européenne**. Elle s'établirait ainsi à 0,9 % en 2025, selon les estimations de l'**INSEE** et de la **Banque de France**, avant de connaître une remontée modérée à 1,4 % en 2026.

POINTS CLÉS DES PROJECTIONS FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2024	2025	2026	2027	2028
PIB réel	1,1	0,9 (0,8)	1,0	1,0	1,1
	0,0	0,2 (0,1)	0,1	- 0,1	-
IPCH	2,3	0,9	1,3	1,3	1,8
	0,0	- 0,1	0,0	- 0,5	-
IPCH hors énergie et alimentation	2,3	1,6	1,6	1,6	1,7
	0,0	- 0,1	0,0	0,0	-
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,4	7,6	7,8	7,6	7,4
	0,0	0,1	0,2	0,2	-

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de septembre 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 29 août 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis. Pour 2025, la projection de croissance du PIB réel est indiquée sur la base des dernières informations disponibles (enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France publiée le 8 décembre 2025). Le chiffre entre parenthèses correspond à la projection réalisée pour l'Eurosystème et finalisée le 3 décembre 2025, avant la publication de l'enquête mensuelle de décembre.

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé à partir de 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a relevé ses taux directeurs à des niveaux inédits depuis la création de l'euro. Le taux de la facilité de dépôt, qui était négatif en 2021, a atteint 4 % en 2023, avant d'être progressivement abaissé à compter de juin 2024. Depuis le 11 juin 2025, le taux de dépôt est fixé à 2,00 % et demeure inchangé à la date du présent rapport, traduisant une phase de stabilisation de la politique monétaire dans un contexte de normalisation de l'inflation.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de 3 % pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de +2,7 % par rapport à 2023, contre +3,4 % l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de +4,1 % sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des communes.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les communes affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

1.5.1 Le projet de loi de finances pour 2026

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2026.

Le texte retient une hypothèse de croissance de 1 % du PIB, qui a été jugée optimiste par le Haut Conseil des finances publiques. Le PLF prévoit un déficit de -4,7 % du PIB, tout en conservant l'objectif d'un retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB, conformément aux critères de Maastricht, à horizon 2029.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffre contesté par l'Association des maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc freiner les dépenses des collectivités, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le projet de loi de finances. Pour cette raison, toutes les mesures listées ci-après sont susceptibles d'évoluer lors de la poursuite des débats parlementaires.

> **Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation**

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une **hausse des dotations de péréquation** financée par une **baisse de la Dotation forfaitaire (DF)**. La Dotation de solidarité rurale (DSR) serait abondée de +150 M€ et la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation forfaitaire et de Dotation de compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

> **Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)**

Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement se poursuivra en 2026. En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. Le PLF 2026 prévoit une baisse des compensations de 527 M€.

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** serait minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion qui devrait être équivalente à celle de 2025.

> **Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles**

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le projet de loi de finances propose de **réduire de 25 %** cette allocation compensatrice dont le dynamisme pèse sur les finances de l'Etat. Cette mesure impacterait surtout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

> **Réforme du FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI**

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.

A contrario, les dépenses d'aménagement intégrant le patrimoine public et la participation des collectivités au capital de SPLA-IN seraient désormais éligibles. En cas de catastrophe naturelle, l'attribution du FCTVA en année courante serait garantie.

Le projet de loi de finances propose également que les versements du FCTVA interviennent l'année suivant la dépense et non plus l'année de la dépense. Cette modification ne concernerait pas les communes nouvelles.

Concrètement, pour les EPCI, les versements de FCTVA pour les investissements réalisés en 2026 seraient effectifs en 2027. L'année 2026 serait donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de communes.

> Gel des fractions de TVA

Le PLF prévoit que l'évolution des fractions de TVA soit désormais fonction du taux d'inflation et non plus de la dynamique nationale de la TVA. En revanche, en cas de baisse de la TVA, les collectivités bénéficieraient d'une garantie de stabilité.

Au titre de l'exercice 2026, étant donnée la baisse anticipée des recettes de TVA en 2025, les fractions de TVA versées aux EPCI en compensation de la taxe foncière (TF) et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) seraient donc une nouvelle fois stables.

> Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Le Gouvernement, prenant en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les communes rurales, propose d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

> Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

Le DILICO a été instauré par la loi de finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

La loi de finances pour 2026 propose de reconduire le **DILICO**. Son montant global serait **porté à 2 Md€**, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les communes, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

- Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les communes, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.
- Le calcul du DILICO reposerait sur les données de l'année précédente.

Le **reversement des sommes prélevées s'effectuera sur 5 ans** et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les fonds de péréquation des collectivités territoriales et notamment le FPIC.

Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (communes, EPCI, départements, régions) :

- Si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le reversement sera intégral ;
- Si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;
- Si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB +1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.

> Verdissement de la fiscalité sur les déchets

La fiscalité environnementale serait renforcée via :

- l'application d'un **taux unique de TVA à 5,5 %** sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités ;
- une **hausse progressive de la TGAP de 10 % par an** sur l'enfouissement et une hausse de la TGAP sur l'incinération sans valorisation énergétique ;
- l'introduction d'un **impôt de répartition** sur les éco-organismes en fonction du plastique non recyclé mis sur le marché (30 €/tonne).

> Création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les communes et les EPCI ruraux, les communes et EPCI ultramarins et les communes et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le FIT serait structuré en **trois fractions** après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultramarins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par **une forte stabilité des enveloppes entre départements**, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. **Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.**

> Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2028, le taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ +0,8 %.

1.5.2 Une adoption différée de la loi de finances pour 2026 nécessitant le recours à une loi spéciale

À l'issue de la navette parlementaire et après l'échec de la commission mixte paritaire, la loi de finances pour 2026 n'a pas pu être définitivement adoptée avant le **31 décembre 2025**.

Conformément à l'article 47 de la Constitution et à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Parlement a donc adopté une **loi spéciale de finances**, publiée fin décembre 2025, afin d'assurer la continuité de l'action publique à compter du **1er janvier 2026**.

Cette loi spéciale autorise :

- la **perception des impôts et ressources existants**, sur la base des règles applicables en 2025 ;
- le **maintien des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales**, garantissant notamment le versement de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) selon les modalités antérieures ;
- le recours à l'emprunt et l'ouverture, par décret, des crédits strictement nécessaires à la continuité des services publics.

La loi spéciale ne constitue pas une loi de finances : elle **ne permet ni la création de mesures nouvelles**, ni l'engagement de nouvelles dépenses discrétionnaires de l'État.

1.5.3 Les incidences juridiques et budgétaires immédiates pour les collectivités territoriales

Dans le cadre transitoire applicable au début de l'exercice 2026, résultant de l'adoption d'une loi spéciale en l'absence de promulgation de la loi de finances pour 2026, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le **versement de la Dotation globale de fonctionnement (DGF)** est assuré sur la base des montants et des règles d'attribution en vigueur en 2025, sous réserve d'une **régularisation ultérieure** après l'adoption de la loi de finances définitive ;
- les **dotations d'investissement de l'État** (DETR, DSIL, DPV, fonds verts) **ne peuvent donner lieu à de nouveaux engagements** tant que la loi de finances pour 2026 n'est pas promulguée, à l'exception des opérations ayant fait l'objet d'un engagement antérieur ;
- les **projets de réforme ou de fusion des dotations d'investissement**, et notamment la création du **Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)**, sont **juridiquement suspendus** dans l'attente de l'adoption de la loi de finances.

À la date du présent rapport, la loi de finances pour 2026 n'ayant pas été définitivement adoptée, les dispositions du projet de loi de finances, y compris celles relatives aux dotations, à la fiscalité locale, au FCTVA et aux mécanismes de contribution financière des collectivités territoriales, **demeurent en cours de discussion parlementaire** et ne sont pas applicables.

III Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

Un effet ciseau favorable

Depuis 2017, la collectivité avait subi des pertes de recettes importantes liées à la baisse des dotations de l'Etat, aux diminutions des concours financiers des autres institutions.

La Ville ayant franchi le cap des 3 500 habitants (selon le recensement de la population INSEE millésimé 2023 valable au 1^{er} janvier 2026 : population totale 4478 habitants), cette dernière est soumise aux dispositions de la loi SRU avec notamment l'obligation de quotas en logements sociaux ce qui conduit au versement de pénalités en cas de non atteinte de ces quotas, selon les dispositifs de la loi Elan promulguée et publiée au Journal Officiel du 24 novembre 2018. Les projections et objectifs en matière de logements sociaux sont définis par périodes triennales, dans le cadre de contrats de mixité sociale. Une exemption de prélèvement est prévue pour les communes nouvellement entrées dans le dispositif SRU. À ce titre, la ville de Sierentz a été exonérée de prélèvement au cours de la première période triennale 2023-2025. Désormais, la ville de Sierentz est considérée comme pleinement assujettie au dispositif SRU et est, à ce titre, soumise à un prélèvement annuel, calculé en fonction de son déficit en logements sociaux.

Ce prélèvement est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant, multiplié par la différence entre :

- la cible réglementaire de logements sociaux, fixée à 20 % du nombre de résidences principales, et
- le nombre de logements sociaux effectivement présents dans la commune l'année précédente.

Le montant du prélèvement est plafonné à 5 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

À titre d'exemple, la ville de Sierentz aurait dû verser en 2025 un prélèvement de 49 990,63 €. Il est toutefois précisé que le montant du prélèvement peut être réduit en fonction des dépenses engagées par la commune en faveur de la production de logements sociaux, telles que les subventions versées aux bailleurs sociaux ou les moins-values consenties lors de la cession de terrains à ces derniers. Un nouveau contrat de mixité sociale a été conclu pour la période 2026-2028, afin de fixer les objectifs de rattrapage à atteindre sur cette période et ainsi réduire au fil des ans le montant de ces prélèvements.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Ville a intégré Saint Louis Agglomération issue de la fusion des Communautés des communes du Pays de Sierentz, de la Porte du Sundgau et de la Communauté d'Agglomération des 3 frontières. Depuis cette date, Sierentz est soumise au versement du Fonds de Péréquation Intercommunal FPIC, à compter du 1^{er} janvier 2017, dont le montant se monte à 115 898 € en 2025.

Le sinistre de la salle omnisport survenu en 2017 est venu alourdir les charges de fonctionnement et d'investissement de façon importante mais maîtrisée. La participation de l'assurance Groupama qui protège la ville, n'étant pas versée au début des travaux a dû être supportée par la ville jusqu'au dernier versement de l'indemnité survenue fin 2021. D'autres investissements ont été effectués tels que l'acquisition de biens auprès de l'hôpital en matière foncière par exemple.

Le budget de la ville a été impacté depuis 2020 par les pertes liées à la crise sanitaire et en 2022, la crise internationale a bouleversé le marché des énergies et impacté directement les montants alloués à ce titre. Le prix de la molécule de gaz et d'électricité ont augmenté considérablement jusqu'à dix fois leur prix initial. L'inflation des prix des produits de base est également un facteur d'augmentation des dépenses de fonctionnement.

De plus, le vote tardif cette année de la Loi de Finances ne permet pas de connaître encore précisément les impacts sur le budget communal. De même la Région a réduit le niveau de soutien aux collectivités et la CEA n'a pas défini les orientations en direction des communes, laissant une part d'incertitude sur l'octroi d'aides au niveau des projets communaux.

Enfin, le nombre des usagers des services municipaux croît chaque année et à cet effet les services municipaux doivent s'étoffer pour répondre aux besoins des habitants.

Le rapport d'orientation budgétaire présente les deux sections à la fois en recettes et dépenses prévisionnelles.

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.

Cette épargne est affectée à la couverture de deux types de dépenses d'investissements :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'une Collectivité serait en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permettait pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être allouées à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, une commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes réelles de fonctionnement	6 582 073 €	6 173 194 €	6 247 039 €	6 337 191 €	6 252 400 €	6 236 196 €
<i>dont produits de cession</i>	579 177 €	2 730 €	20 €	0 €	0 €	0 €
Dépenses réelles de fonctionnement	5 118 212 €	5 296 838 €	5 331 653 €	5 418 579 €	5 402 811 €	5 359 335 €
Épargne brute retraitée	884 683 €	873 626 €	915 366 €	918 612 €	849 589 €	876 861 €
Taux d'épargne brute %	14,74 %	14,16 %	14,65 %	14,5 %	13,59 %	14,06 %
Amortissement de la dette	807 297 €	820 396 €	736 363 €	1 436 607 €	851 664 €	863 571 €
Épargne nette	77 385 €	53 229 €	179 003 €	-517 994 €	-2 075 €	13 290 €
Évolution en %		-31,22%	236,29%	-389,38 %	-99,6%	-740,48 %
Encours de dette	7 394 681 €	6 580 284 €	6 880 207 €	6 344 269 €	5 492 604 €	4 629 033 €
Capacité de désendettement	8,36	7,53	7,52	6,91	6,47	5,28

En gestion financière, l'effet de ciseau est un phénomène dans lequel le montant des produits et des charges d'une entité évolue d'une manière opposée. La représentation graphique de ce phénomène (les courbes du graphique) donne souvent l'image d'un ciseau d'où le nom effet de ciseau. L'effet ciseau serait dit défavorable si le montant des charges dépassait celui des recettes.

Épargne brute et effet de ciseaux



1) Section de fonctionnement

Les dépenses et les recettes de fonctionnement avant 2026 et les orientations 2026

Comme indiqué dans les tableaux ci-après, les recettes de fonctionnement peuvent être estimées en 2026 à 6 367 380 €.

Les prévisions pour 2026 des dépenses sont de 6 367 380 €.

Les charges de personnel sont stables en 2026.

1) Les dépenses de fonctionnement

1.1) Les dépenses des exercices précédents :

Chapitre	Libellé	Réalisations 2021	Réalisations 2022	Réalisations 2023	Réalisations 2024	Réalisations 2025
011	Charges à caractère général	1 238 258,70	1 230 344,16	1 694 927,49	1 728 668,00	1 534 006,63
012	Charges de personnel	2 096 509,33	2 343 360,46	2 603 376,76	2 748 123,41	2 879 437,15
023	Virement à la section d'investissement	2 000 601,00	620 000,00	660 598,00	527 269,50	406 390,00
014	Atténuation de produits	471 230,00	447 609,00	450 854,67	449 898,00	435 542,00
042	Opération d'ordre	314 963,09	361 431,21	984 967,11	444 977,61	389 012,20
65	Autres charges de gestion courante	238 668,74	235 391,36	275 609,66	263 638,21	381 748,20
66	Charges financières	98 935,74	103 520,78	91 088,86	99 235,06	76 392,76
67-68	Charges exceptionnelles / Dotations	1 058 415,95	16 978,68	2 354,95	7 276,03	2 386,82
TOTAL		7 517 582,55	5 358 635,65	6 763 777,50	6 269 085,82	6 104 915,76
Dépenses de Fonctionnement Hors virement		5 516 981,55	4 738 635,65	6 103 179,50	5 741 816,32	5 698 525,76

1.2) Les propositions de dépenses pour 2026 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			Propositions 2026	BP 2025	CA 2025
011 Charges à caractère général	25,13%		1 600 000,00	1 663 299,60	1 534 006,63
012 Charges de personnel	45,31%		2 885 350,00	2 903 770,00	2 879 437,15
014 Atténuation de produits	7,53%		479 565,00	454 565,00	435 542,00
65 Autres charges de gestion courante	6,05%		385 000,00	402 140,40	381 748,20
66 Charges financières (intérêts)	1,10%		70 000,00	77 400,00	76 392,76
67 Charges exceptionnelles	0,02%		1 000,00	1 000,00	-
68 Dotations	0,05%		3 250,00	2 780,00	2 386,82
042 Opérations d'ordre de transfert entre section	5,50%		350 000,00	366 020,00	389 012,20
TOTAL OPERATIONS REELLES	90,68%		5 774 165,00	5 870 975,00	5 698 525,76
023 Virement à la section d'investissement	9,32%		593 215,00	406 390,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			6 367 380,00	6 277 365,00	5 698 525,76

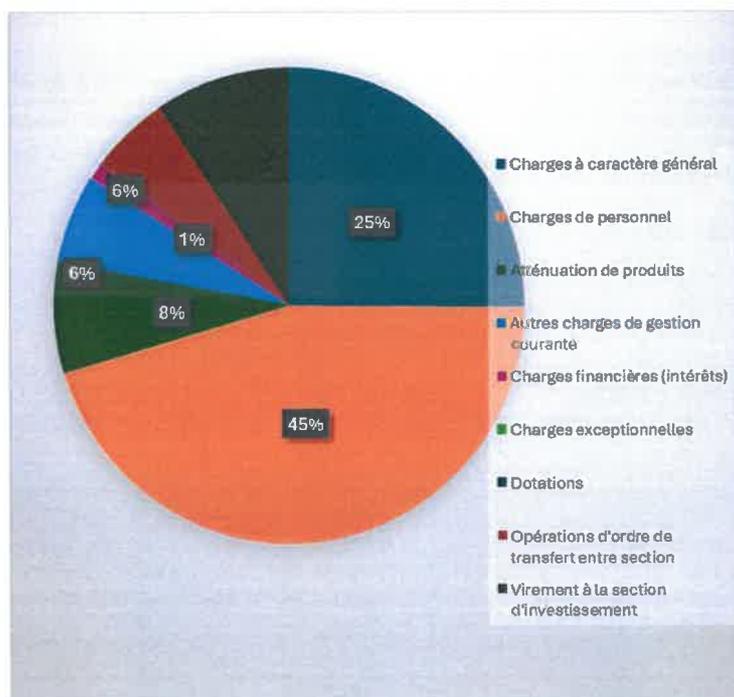


Tableau des effectifs :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre Personnes	61	64	71	73	75	83
Equivalent Temps plein	48,7	49,18	55,66	58,18	61,12	67
Répartition						
ATSEM	5	6	6	6	6	6
ADMINISTRATIF	10	10	11	11	12	14
TECHNIQUE	8	9	10	11	10	13
ANIMATION	24	25	28	27	29	30
AGENT D'ENTRETIEN	14	14	16	18	18	20
TOTAUX	61	64	71	73	75	83

2) Les recettes de fonctionnement

2.1) Les recettes de fonctionnement des exercices précédents

Chapitre	Libellé	Réalisations 2021	Réalisations 2022	Réalisations 2023	Réalisations 2024	Réalisations 2025
002	Résultat d'exploitation reporté	336 321,13	960 807,90	315 706,88	147 513,45	
013	Atténuation de charges	34 361,97	46 238,59	52 373,13	44 363,14	61 354,62
70	Produit des services	538 325,89	697 979,50	726 029,73	792 051,49	758 804,50
73	Impôts et taxes	3 548 503,51	3 723 896,75	1 364 387,81	1 471 976,55	1 516 762,17
731	Impositions directes			2 801 078,39	2 872 992,31	2 919 473,60
74	Dotations, subv. Et participations	807 716,76	793 092,34	892 414,23	782 839,71	755 739,47
75	Autres produits de gestion courante	29 070,04	51 633,45	164 749,46	198 036,17	227 056,40
76-77-78	Produit financier et exceptionnels	2 692 399,07	111 902,62	580 081,06	10 935,45	32 222,57
042			52 884,04	4 724,46	4 825,98	9 917,00
	TOTAL	7 986 698,37	6 438 435,19	6 901 545,15	6 325 534,25	6 281 330,33

2.1.1) La fiscalité locale directe et les autres taxes et dotations

En mars 2023, la Ville de Sierentz avait pris des délibérations pour appliquer une hausse de ses taux en matière de taxes, détaillées ci-après. Les taux de la fiscalité n'ont plus été modifiés depuis au niveau communal.

2.1.1.2) Les autres taxes et dotations

a) La fiscalité indirecte

	2022		2023		2024		2025		2026	
	% évolution/2021		% évolution/2022		% évolution/2023		% évolution/2024		% évolution/2025	
FISCALITE INDIRECTE										
TASCOM	331 315,00	0,00	331 315,00	0,00	331 315,00	0,00	331 315,00	0,00	331 315,00	0
FNGIR (de la Pref) 739221	0,00									
CVAE	0,00									
IFER	0,00									
Attribution de compensation 73211 (de SLA)	1 313 408,00		1 333 410,00		1 333 410,00		1 333 410,00		1 333 410,00	0
Taxes sur les pylones 7343	95 972,00	2,60	100 672,00	4,90	110 536,00	9,80	116 316,00	5,23	116 316,00	0
Taxe sur l'électricité 73141	111 344,00	38,51	184 864,12	66,03	104 481,00	-43,48	136 805,00	30,94	130 000,00	-4,97
Sous-Total	1 852 039,00		1 950 261,12		1 879 742,00		1 917 846,00		1 911 041,00	
TOTAL	1 852 039,00	41,11	1 950 261,12		1 879 742,00		1 917 846,00		1 911 041,00	

Depuis l'adhésion au 1^{er} janvier 2017 à Saint-Louis Agglomération dotée de la compétence obligatoire « développement économique » les produits issus des activités économiques sont perçus directement par cette dernière et font l'objet d'une attribution de compensation annuelle à hauteur de 1 333 410 € au profit de la Ville en 2025.

b) Les dotations et compensations

	2022		2023		2024		2025		2026	
	% évolution		% évolution		% évolution		% évolution		% évolution	
Dotation forfaitaire 7411	86 728,00	-13,97	98 913,00	14,05	108 579,00	9,77	103 059,00	-5,08	103 000,00	-0,06
Dotations de Solidarité Rurale 74121	198 058,00	12,04	228 616,00	15,43	256 358,00	12,13	280 819,00	9,54	280 000,00	-0,29
DCRTP										
Allocations compensatrices :										
Attribution du fonds départemental TP 74836	0,00		40 993,23		41 401,41	1,00	35 971,11	-13,12	35 000,00	
Compensation au titre de la CET										
Compensation TF 74833	27 995,00	4,26	30 394,00	8,57	32 306,00	6,29	33 507,00	3,72	33 000,00	
Compensation TH 74834	0,00		0,00		0,00		1 378,00			
TOTAL	312 781,00	2,74	398 916,23	27,54	438 644,41	9,96	454 734,11	3,67	451 000,00	

c) Des dotations et compensations, évolution

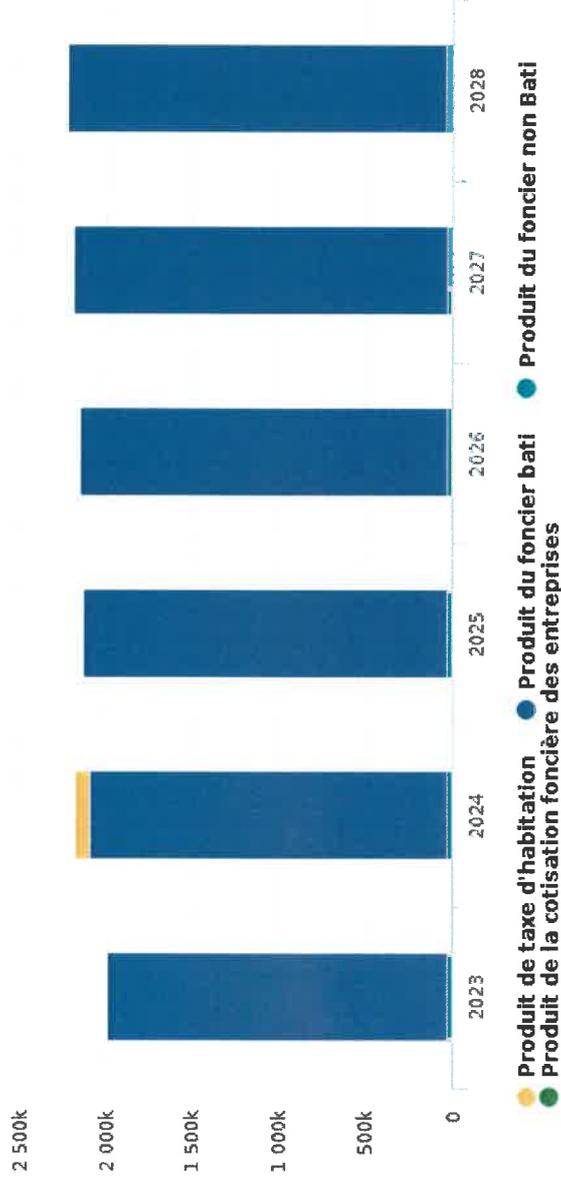
	2022	2023	2024	2025	2026
Population (Insee)	3 918	4 057	4 211	4 363	4 478
Impôts et taxes : du 73111 au 73211	3 469 132,00	3 853 722,00	3 987 014,00	4 059 297,00	4 099 550,00
Dotations : 7411 74121 748314 7484 7485 *	314 717,00	357 029,00	396 253,00	419 973,00	413 160,00
Compensation des pertes suite aux réformes 74832-33-34-35	27 995,00	30 394,00	32 306,00	34 885,00	33 000,00
Total	3 811 844,00	4 241 145,00	4 415 573,00	4 514 155,00	4 545 710,00

Pour mémoire, en 2014, le montant total des dotations était de 610 725 €.

La progression des impôts et taxes provient de l'augmentation de la population ainsi que des attributions de compensations reversées par Saint-Louis Agglomération, compte tenu de la prise de la compétence économique.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.

Evolution du produit fiscal de la Collectivité (€) (73111)



Pour 2026 le produit fiscal de la commune est estimé à 2 766 141,02 € soit une évolution de 59 006,02 € estimée par rapport à 2025.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

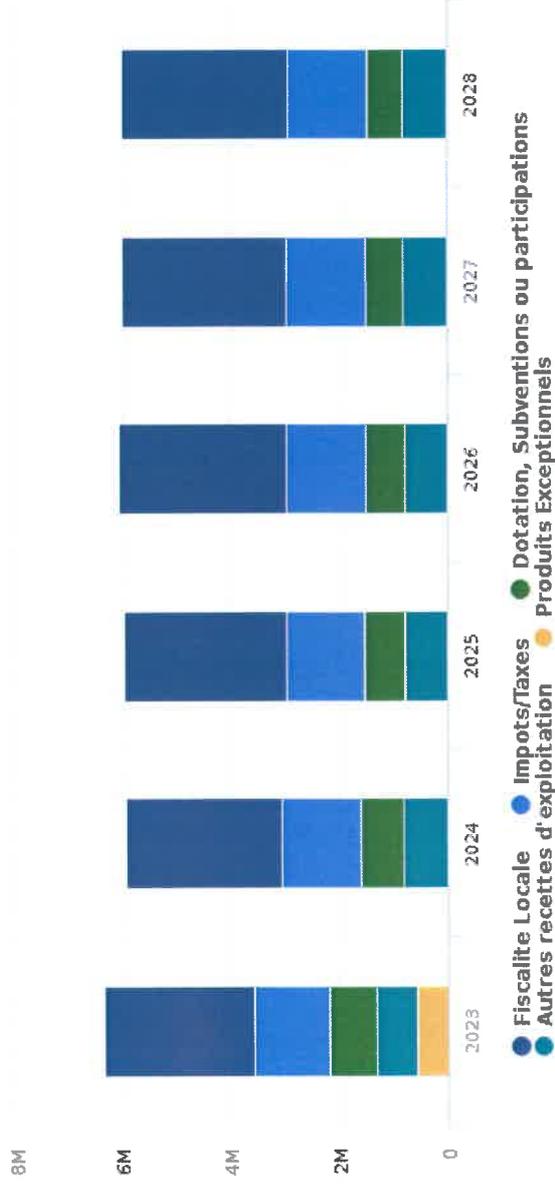
Le potentiel fiscal de la commune est de 1139.59 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2024, de 700 € à 1 712 € suivant les strates de population.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal mesure la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. S'il se situe au-dessus de 1, la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

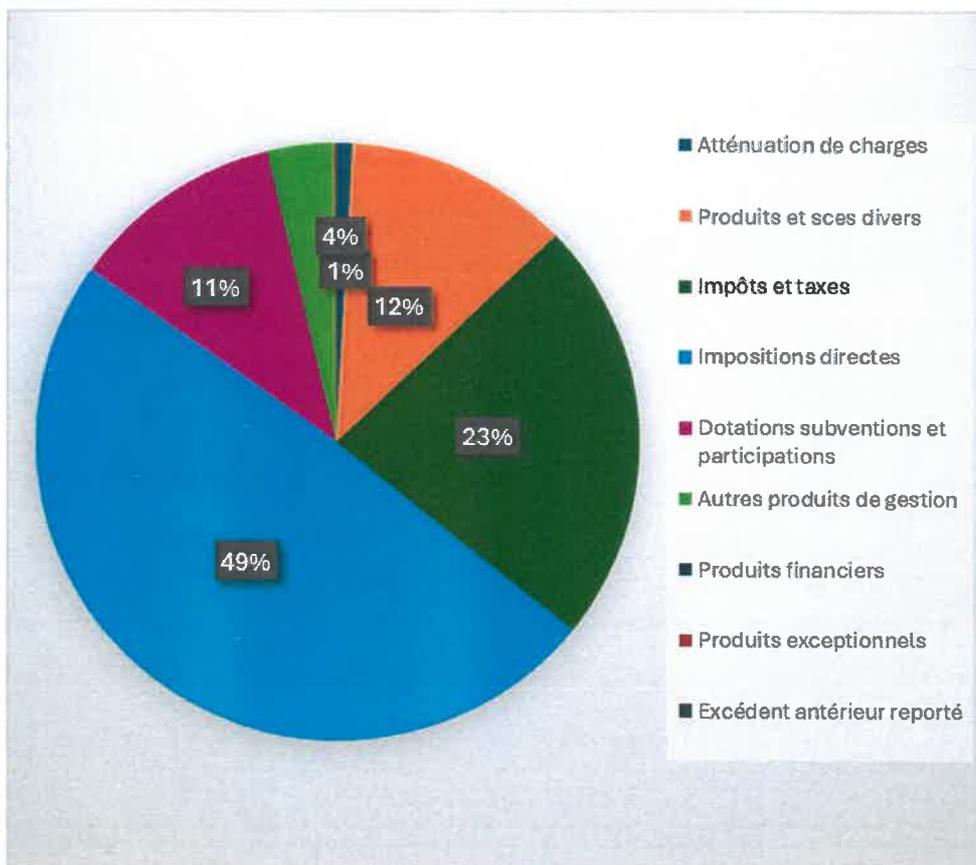
Pour la commune en 2025 cet indicateur est évalué à 1.09. La commune exerce une pression fiscale légèrement supérieure aux autres communes.

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



2.2) les propositions pour 2026

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				Propositions 2026	BP 2025	CA 2025
013	Atténuation de charges	0,86%		55 000,00	62 990,00	61 354,62
70	Produits et sces divers	11,94%		760 000,00	794 100,60	758 804,50
73	Impôts et taxes	22,82%		1 452 880,00	1 452 880,00	1 516 762,17
731	Impositions directes	48,69%		3 100 000,00	2 949 166,00	2 919 473,60
74	Dotations subventions et participations	11,68%	pour compenser l	730 000,00	751 558,40	755 739,47
75	Autres produits de gestion	3,63%		227 000,00	224 250,00	227 056,40
76	Produits financiers	0,002%		100,00	100,00	76,50
77	Produits exceptionnels	0,16%		10 000,00	10 020,00	29 853,43
78	Reprise provision	0,04%		2 400,00	2 300,00	2 292,64
TOTAL OPERATIONS REELLES		99,53%		6 337 380,00	6 247 365,00	6 271 413,33
002	Excédent antérieur reporté		EXCEDENT		-	-
042	Opérations ordre de transfert entre sections	0,47%		30 000,00	30 000,00	9 917,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		100%		6 367 380,00	6 277 365,00	6 281 330,33



2) La section d'investissement

Les dépenses et les recettes d'investissement des exercices précédents et les orientations 2026

1) Les recettes d'investissement

Recettes d'investissement		2022	2023	2024	2025	2026
		Réalisations	Réalisations	Réalisations	Réalisations	Prévisions
		2 558 342,08	3 145 369,01	1 978 771,65	2 248 684,62	4 476 662,13
13	Subventions d'investissement	134 327,39	149 180,48	208 049,83	462 617,55	268 909,47
16	Emprunts et dettes assimilées	2 510,00	12 080,00	259 510,00	451 440,00	847 349,00
10	Dot. Fonds divers et réserves (hors 1068)	550 887,14	615 048,76	272 757,91	310 991,33	340 000,00
1068	Excédents de fonct. Capitalisés (10)	1 508 908,92	1 384 092,66	651 811,77	583 717,93	582 804,57
45	Opération pour compte de tiers	2 573,42			43 977,04	
27	Créances				0,00	5 000,00
23	Immobilisations en cours			63 062,53	1 928,57	
024	Produits des cessions d'immobilisations					150 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement					593 215,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	359 135,21	984 967,11	444 977,61	389 012,20	350 000,00
041	Opérations patrimoniales			78 602,00	5 000,00	
	RESTES A REALISER				0,00	1 339 384,09

Dont Ressources propres :

Évolution des ressources propres	Réalisations 2022	Réalisations 2023	Réalisations 2024	Réalisations 2025	Prévisions 2026
021 Virement section investissement BP	620 000,00	660 598,00	527 269,50	406 390,00	593 215,00
021 Virement section investissement DM					
Total virement	620 000,00	660 598,00	527 269,50	406 390,00	593 215,00
10222 FC TVA	408 409,24	404 735,64	147 188,66	298 205,00	240 000,00
10226 Taxe d'aménagement	142 477,90	210 313,12	125 569,25	23 786,33	100 000,00
TOTAL GÉNÉRAL	1 170 887,14	1 275 646,76	800 027,41	728 381,33	933 215,00

2) Les dépenses d'investissement

Dépenses d'investissement		2022	2023	2024	2025	2026
		Réalisations	Réalisations	Réalisations	Réalisations	Prévisions
		4 576 092,99	4 030 972,85	3 585 830,02	3 768 756,40	4 476 662,13
001	Déficit reporté	782 151,64	2 017 750,91	885 583,84	1 607 058,37	1 520 071,78
10	Dot. Fonds divers et réserves					
20	Immobilisations incorporelles	56 139,50	45 772,80	42 834,60	67 352,60	31 130,00
21	Immobilisations corporelles	772 789,78	209 337,91	291 653,36	321 830,73	141 256,60
23	Immobilisations en cours	1 085 079,95	945 288,94	1 461 748,32	1 025 633,84	1 069 201,52
16	Emprunts et dettes assimilés	1 827 048,08	808 097,83	820 581,92	736 963,86	986 300,00
204	Subventions d'équipement versées					
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	52 884,04	4 724,46	4 825,98	9 917,00	30 000,00
041	Opérations patrimoniales			78 602,00		
	RESTES A REALISER					698 702,23

3) Détails des dépenses et recettes d'investissement

Le budget primitif 2026 en fonctionnement et en investissement cumulés est estimé à 10 844 042,13 € et comprend en investissement, comme dépenses principales, y compris les restes à réaliser 2025 les principaux projets figurant au tableau ci-dessous.

En recettes, il est prévu de réaliser pour la couverture des investissements programmés, en 2026 :

- De l'autofinancement, la perception du FCTVA, la perception de subventions
- Le recours à un emprunt de 500 000 € pour la 2^{ème} tranche de l'extension de l'Ecole Jacques Schmidt
- En complément par un prêt relais destiné à supporter le versement du FCTVA pour l'aménagement de l'extension de l'école Jacques Schmidt et la création de trois courts de tennis extérieurs

RECETTES 2026

DEPENSES 2026

Objet	Montant	Objet	Montant projet	Montant total
		Remboursement du capital		903 700,00
		Régularisation d'écriture échéance 08/2025		70 100,00
Virement de la sect.de fonct.	593 215,00	Prêt sans intérêts		11 800,00
Taxe aménagement	100 000,00	Caution		700,00
Restes à réaliser	1 339 384,09	Restes à réaliser		698 702,23
AMM Tourisme (Gravère):	33 600,00	Plantations arbres rue Fach	4 360,41	
CEA Amendes (passage pléton):	25 228,00	Panneaux 2025	2 116,04	
DETR (parcours santé gravère):	6 220,56	Appareils muscu	8 021,70	
DETR (extension Ecole):	217 785,63	Outillage Ev	7 932,60	
DETR (Buchholzweg):	2 211,25	Parcours Complexe sportif	18 860,80	
SLA (parcours santé gravère):	6 220,56	Salle CM meuble	1 944,00	
SLA (luminaires):	11 198,50	Trançonneuse ST	727,22	
AGGLO BASEL (gravère):	20 829,00	Coffret chantier	1 469,85	
AGGLO BASEL (Rue Fach):	193 367,00	Mission SP rue Fach	1 137,60	
TEA (luminaires):	13 108,20	Réalisation étude géotechnique école JS	1 404,00	
Terrain rue des Hirondelles:	522 000,00	Feux tricolore dur Fach	14 289,60	
CEA rue Fach:	249 196,39	Lot 1 Voirie rue Fach	10 260,00	
CEA rue Fach + Sandgrube amende de police:	38 420,00	Vidéo protection rue des Hirondelles et Poincaré	32 540,48	
		Rue Fach lot 2 réseaux secs	4 427,00	
		Rue Fach 2 mats	2 808,00	
		Terrain tennis MO	9 304,00	
FCTVA (16,404) - Année 2025	240 000,00	Climatisation vidéo protection	1 551,11	
		Rue Fach MC	1 620,00	
		Chemin casemate	3 660,00	
		Jeu de Voie Sandgrube	300,00	
		Ecole JS 1ère tranche	373 337,50	
		Horloge terrain tennis	1 232,75	
		Mur béton stockae sel	3 840,00	
		Partition gendarmerie	1 302,00	
		Chaufage salle muscu	7 646,00	
Affectation du résultat	582 004,57	Pompier matériel	10 750,46	
		Levé géoréférence	34 915,10	
		PLU	8 600,00	
		Opération d'ordre voirie	346591	
Subventions et participations	219 031,56	Fouteuil mairie	1669,6	
Tennis participation Club	13 918,01	Cuisine pédagogique péri	216,95	
SLA E partner	10 959,90	Parcours santé	29858,66	
TVB				
Financements autres		Accueil périscolaire		34 564,12
Prêt relais d'équilibre si nécessaire en attente de notification subventions suivantes	133 824,00	Moulin	3 600,00	
Tennis subvention régle : 56 714		Mobilier et matériels nouveau péri	5 000,00	
Tennis subvention DETR : 20 000		Équipement enfants pour l'extérieur	2 000,00	
Feux gravère estimation amendes de police 50% HT soit 20 000		Embellissement locaux	800,00	
Etude photovoltaïque école : 4 809		Plantation péri prim	1 156,92	
panneaux photo école : 23 821		Aménagement péri prim	16 750,00	
Désimperméabilisation CAF : 6980		Péri prim : désimperméabilisation cours	1 476,00	
Moulin CAF : 1 509		Péri prim : protection solaire	2 281,20	
Prêt extension école JS 2è tranche (10 ans)	500 000,00	Pose d'un store en toile au périscolaire primaire	1 500,00	
		Aménagement ext : Matériels pédagogiques		25 200,00
		Aménagement - fleurissement		
PAE HINTERERMATTEN	25 000,00	Pose carnieveu rue des Violettes	3 700,00	
Prêt relat FCTVA école et tennis	213 525,00	Arbres et arbustes (plantation, tuteurage, grilles d'ar	12 000,00	
		Poteau incendie rue Bian	5 500,00	
ALSABAIL	5 000,00	Place Dreyfus et Bascule: Coffret forain	4 000,00	
Amortissements	350 000,00	Bâtiments municipaux - divers		15 800,00
		Bascule : chaudière	8 400,00	
		Déflibrillateurs	2 400,00	
		Dotation hygiène et sécurité	2 000,00	
		Agora : alarme	3 000,00	
Cession terrain	150 000,00	Complexe sportif		62 153,20
		Musculation	5 000,00	
		Arrosage terrain synthétique	1 900,00	
		Stores	1 753,20	
		Aménagement plaine sportive	40 000,00	
		Masseuse terrain de sport	10 000,00	
		Remplacement luminaire Judo	3 500,00	
		Domaine Haas et environnement		3 000,00
		Aménagement lieu de stockage fruits et légumes et a	1 000,00	
		Gestion des batraciens	2 000,00	
		Éclairage public LED		4 000,00
		Remplacement plateau LED	2 000,00	
		Remplacement EP et plateaux LED éclairage public	2 000,00	
		Ecoles matériel		11 156,60
		Ecole plicasso : Tricycles, tabourets	1 141,00	
		Ecole élémentaire : Ecran TBI	3 435,60	
		Ecole élémentaire : Chaises	4 080,00	
		Ecole copieur avec compteur	2 500,00	
		Ecoles travaux		502 500,00
		Ecole J. Schmidt Extension 2ème tranche	500 000,00	
		Ecole J. Schmidt rénovation alarme	2 500,00	
		Gravère		1 000,00
		Aménagement petites faunes	1 000,00	
		Projet artistique		26 500,00
		Mairie		
		Licence JVS cloud	20 000,00	
		Reliure registre	3 000,00	
		Chaise ergonomique Serv tech	1 000,00	
		Copieur accueil	2 500,00	
		Musique (dotation annuelle)	5 000,00	5 000,00
		Sécurité incendie		10 000,00
		Matériel	10 000,00	
		Sec Technique (matériel)		64 584,20
		Dotation	8 000,00	
		Imprimante / copieur	2 000,00	
		Barrières protection manif	10 000,00	
		Système eau déminéralisée pour VE CTM	2 784,20	
		Benne CTM	8 000,00	
		Garnitures avec racks de stockage	10 000,00	
		Ordinateur portable	1 600,00	
		Panneaux dotation	3 000,00	
		Remplacement barrières jardinières	5 000,00	
		Ugap Manutan	4 000,00	
		Packs batterie VE	10 200,00	
		Vidéo protection		35 000,00
		Extension et maîtrise d'œuvre	35 000,00	
		Autres Projets		431 130,00
		Solde Plu / Etudes	11 130,00	
		Feu tricolore rue des Celtes	50 000,00	
		Tennis cours extérieurs	340 000,00	
		Tr sportif wic + mise aux normes	30 000,00	
		CPC alne de flux	10 000,00	10 000,00
		Amortissement subvention		30 000,00
				2 956 590,35
		Sous total		1 520 071,78
		Déficit reporté		4 476 662,13
TOTAUX	4 476 662,13	TOTAUX		4 476 662,13

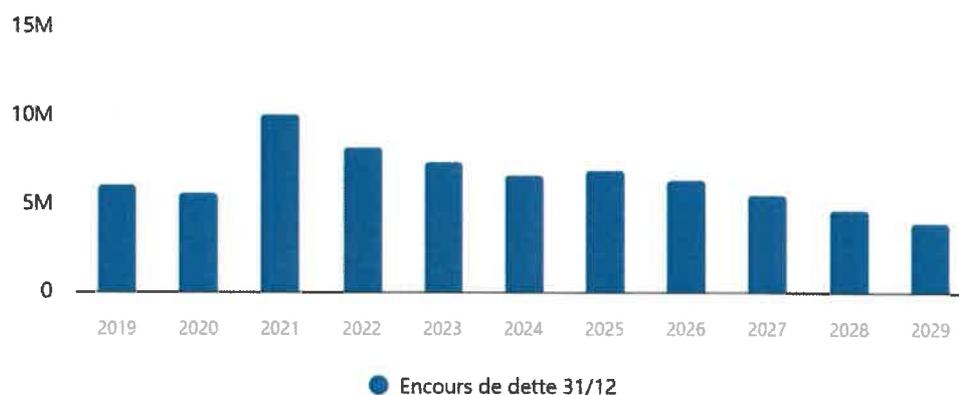
3) L'état de la dette

Récapitulatif des emprunts

- 1) Situation pluriannuelle des emprunts, capital restant dû au 1^{er} janvier de chaque année et taux
 Au 1^{er} janvier 2026, le capital restant dû est de 6 442 007,96 € répartis selon les taux ci-dessous. En 2025, la Ville n'a contracté aucun prêt hormis un prêt relai qui sera remboursé en 2026 destiné à supporter les travaux de réaménagement de la rue du Maréchal Foch.

N°	Objet	2026	2027	2028	2029	2030	Taux fixe	Taux variable
E56	INVESTISSEMENT 2009							4,50%
E57	TERRAIN SYNTHETIQUE							4,50%
E59	Construction d'une Salle multiactivités	34 155,16					4,12%	
E60	Construction accueil périscolaire	44 700,70					4,12%	
E62	Construction d'un groupe scolaire maternelle	2 113 729,49	1 822 513,37	1 527 786,90	1 229 507,76	927 633,12	1,20%	
E64	ACQUISITION TERRAIN HOPITAL	759 855,18	683 322,04	605 997,56	527 873,55	448 941,75	1,03%	
E65	TERRAIN HOPITAL	780 366,73	704 233,41	628 100,09	551 966,77	475 833,45	0,62%	
E67	CONSTRUCTION TENNIS	2 064 200,70	1 878 295,58	1 691 160,45	1 502 787,18	1 313 167,56	0,66%	
E68	TRAVAUX RUE DU MARECHAL FOCH	450 000,00	450 000,00				3,34%	
E69	PRÊT RELAI BARBAGOURMAND	195 000,00					4,07%	
	TOTAUX	6 442 007,96	5 538 364,40	4 453 045,00	3 812 135,26	3 165 575,88		

Encours de dette 31/12



- 2) Encours de la dette par habitant au 1^{er} janvier de l'année

	2022	2023	2024	2025	2026
Encours de dette au 01/01	10 019 506,74	8 202 618,69	7 394 681,41	6 580 284,49	6 442 007,96
Nombre d'habitants	3 918	4 057	4 211	4 363	4 478
En €/habitant Sierentz	2 557	2 022	1 756	1 508	1 439

Les tableaux ci-dessus font état d'une dette qui ne présente aucun risque. Il n'a été contracté aucun emprunt structuré.

3)

Amortissement de 2025 à 2029

État de la dette : amortissement

Au 1er janvier

N°	Objet	2025	2026	2027	2028	2029
E56	INVESTISSEMENT 2009	7 320,86				
E57	TERRAIN SYNTHETIQUE	5 226,32				
E59	Construction d'une Salle multiactivités	66 246,12	34 155,16			
E60	Construction accueil périscolaire	86 698,69	44 700,70			
E62	Construction d'un groupe scolaire maternelle	287 747,59	291 216,12	294 726,47	298 279,14	301 874,64
E64	ACQUISITION TERRAIN HOPITAL	75 749,90	76 533,14	77 324,48	78 124,01	78 931,80
E65	TERRAIN HOPITAL	76 133,32	76 133,32	76 133,32	76 133,32	76 133,32
E67	CONSTRUCTION TENNIS	184 683,18	185 905,12	187 135,12	188 373,28	189 619,62
E68	TRAVAUX RUE DU MARECHAL FOCH			450 000,00		
E69	PRÊT RELAI FCTVA BARBAGOURMAND		195 000,00			
	TOTAUX	789 805,98	903 643,56	1 085 319,39	640 909,75	646 559,38

État de la dette : intérêts

Au 1er janvier

N°	Objet	2025	2026	2027	2028	2029
E56	INVESTISSEMENT 2009	82,02				
E57	TERRAIN SYNTHETIQUE	58,58				
E59	Construction d'une Salle multiactivités	3 121,76	528,60			
E60	Construction accueil périscolaire	4 085,59	691,81			
E62	Construction d'un groupe scolaire maternelle	27 526,09	24 057,56	20 547,21	16 994,54	13 399,04
E64	ACQUISITION TERRAIN HOPITAL	8 314,78	7 531,54	6 740,20	5 940,67	5 132,88
E65	TERRAIN HOPITAL	5 133,29	4 661,27	4 189,24	3 717,21	3 245,19
E67	CONSTRUCTION TENNIS	14 386,18	13 164,24	11 934,24	10 696,08	9 449,74
	TOTAL GENERAL	62 708,29	50 635,02	43 410,89	37 348,50	31 226,85

Capacité de désendettement de la collectivité



En 2025, la capacité de désendettement (CD) a été de 7,42 ans (source SGC Mulhouse). En 2026, elle serait de 7,4 ans, valeur estimée.

*calcul de la capacité : Encours de la dette au 31/12/N / Epargne brute retraitée N

4) Les ratios de la commune

Article R2313-1 du CGCT dans les communes de + de 3500 h)

Sur la base des chiffres au 31 décembre de chaque année

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1° du troisième alinéa de l'article R. 2313-1, comprennent les ratios suivants :

1° Dépenses réelles de fonctionnement/ population ;

2° Produit des impositions directes/ population ;

3° Recettes réelles de fonctionnement/ population ;

4° Dépenses d'équipement brut/ population ;

5° Encours de la dette/ population ;

6° Dotation globale de fonctionnement/ population.

Ratios / Année	2023	2024	2025	2026
1 - DRF € / hab.	1 261,5755	1 257,8575	1 222,0154	1 211,397
2 - Fiscalité directe € / hab.	621.23	628.87	624.77	645.18
3 - RRF € / hab.	1 622,3991	1 465,9687	1 431,8219	1 416,7653
4 - Dép d'équipement €/hab.	295.88	426.56	337.45	273.39
5 - Dette / hab.	1 822,6968	1 562,6417	1 576,9441	1 418,3476
6 DGF / hab	80.73	86.66	87.98	81.38

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

5) Programmation pluriannuelle, estimations et prévisions

Estimations sur la base du tableau Dépenses et Recettes d'investissement 2026 et sous réserve du vote du BP 2026.
Les estimations de l'autofinancement sont issues de la plateforme de prospective financière SIMCO.

AUTORISATION DE PROGRAMMES			
Numéro	Libellé	Chapitre	Montant
1	Extension école Jacques Schmidt	23	1 078 000,00
2	Construction de 3 courts de tennis extérieurs	23	340 000,00

Projections dépenses d'investissement	2026	2027	2028	2029	2030
Dépenses d'investissement courantes	Estimations	Estimations	Estimations	Estimations	Estimations
Dette	903 643,56 €	1 085 319,39 €	640 909,75 €	646 559,00 €	652 268,00 €
Prêt sans intérêt CAF	11 800,00 €	11 800,00 €	11 800,00 €	11 800,00 €	11 800,00 €
Voiries et aménagements divers	89 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Bâtiments	169 017,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Matériels	69 929,79 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
Service incendie	10 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
Fleurissement / Illumination	28 200,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Ecoles	13 656,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Autres dépenses diverses (Restes à réaliser)	487 007,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
total	1 782 253,35 €	1 489 119,39 €	1 044 709,75 €	1 050 359,00 €	1 056 068,00 €
Besoin de financement	1 520 071,78 €				
Dépenses d'investissement courantes	3 302 325,13 €	1 489 119,39 €	1 044 709,75 €	1 050 359,00 €	1 056 068,00 €
Grands projets	2026	2027	2028	2029	2030
Aires de jeux	10 000,00 €				
Gravière	1 000,00 €				
Maison de la Musique		1 000 000,00 €	1 500 000,00 €		
Domaine Haas		125 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	
Cœur de Ville		250 000,00 €	250 000,00 €		
Extension Jacques Schmidt	500 000,00 €				
Extension Restes à réaliser de 2025	323 337,00 €				
Courts de tennis extérieur	340 000,00 €				
TOTAL grands projets :	1 174 337,00 €	1 375 000,00 €	1 875 000,00 €	125 000,00 €	- €
TOTAL DEPENSES ESTIMEES	4 476 662,13 €	2 864 119,39 €	2 919 709,75 €	1 175 359,00 €	1 056 068,00 €

Projections recettes d'investissement	2026	2027	2028	2029	2030
FCTVA	240 000,00 €	334 829,72 €	289 858,68 €	371 878,68 €	84 808,68 €
Subventions et participations (y compris Restes à réaliser 2025)	1 091 293,56 €	275 000,00 €	375 000,00 €	25 000,00 €	- €
Autofinancement	593 215,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €
Affectation résultat	582 804,57 €	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €
Autres recettes (TA, amortissement, etc)	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €
Cessions foncières (dont Restes à réaliser 2025)	672 000,00				
Ressources estimées (FCTVA, Subventions, autofinancement...)	3 629 313,13 €	1 959 829,72 €	2 014 858,68 €	1 746 878,68 €	1 434 808,68 €
Prêt relais FCTVA	213 525,00	204 187,50	278 437,50	18 562,50	-
Prêt pour 2ème tranche extension école	500 000,00 €				
Prêt relais subventions	133 824,00 €				
Prêt		1 000 000,00 €	1 500 000,00 €		
TOTAL RESSOURCES ESTIMEES	4 476 662,13 €	3 164 017,22 €	3 793 296,18 €	1 765 441,18 €	1 434 808,68 €

Budget annexe :**CCAS****Le budget annexe CCAS**

L'activité du CCAS concerne :

- Le secours (argent ou bon d'achat) destiné aux personnes démunies de la Commune
- Les grands anniversaires
- Les activités de l'association « La fleur de l'âge » et le repas des Aînés

L'attribution est déterminée par la Commission qui se réunit au fur et à mesure des demandes.

Ci-dessous les tableaux représentant l'évolution du budget annexe entre 2022 et 2026 :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisations	Réalisations	Réalisations	Réalisations	Prévisions
		2022	2023	2024	2025	2026
		18 840,64	19 226,24	27 074,84	18 914,07	24 100,00
001	Déficit de fonctionnement reporté					
011	Charges à caractère général	10 898,84	10 475,28	14 757,46	14 689,07	15 100,00
65	Autres charges de gestion courante	7 941,80	8 750,96	12 317,38	4 225,00	9 000,00
67	Charges exceptionnelles					
023	Virement de la section de fonctionnement					

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Réalisations	Prévisions
		2022	2023	2024	2025	2026
		21 755,26	23 085,29	27 395,06	22 461,21	24 100,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	4 779,14	2 877,29	3 859,05	320,22	3 547,14
70	Concession et redevances funéraires	3 099,32	3 753,00	3 826,01	-710,00	
74	Dotations, subventions et participations	13 207,00	15 660,00	17 030,00	18 900,00	16 500,00
75	Autres produits de gestion courante	669,80	795,00	2 680,00	3 950,99	4 052,86

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisations	Réalisations	Réalisations	Réalisations	Prévisions
		2022	2023	2024	2025	2026
		0,00	0,00	0,00	1 050,06	2 317,00
001	Déficit reporté					
21	Immobilisations corporelles				1 050,06	1316,97
27	Autres immobilisations financières				0,00	1000,03

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisations	Réalisations	Réalisations	Réalisations	Prévisions
		2022	2023	2024	2025	2026
		2 367,03	2 367,03	2 367,03	2 367,03	2 317,00
001	Excédent antérieur reporté	2 367,03	2 367,03	2 367,03	2 367,03	1 316,97
27	Autres immobilisations financières				0,00	1000,03
1068	Excédents de fonct. Capitalisés (10)					

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Sources :

INSEE

SGC Mulhouse

SIMCO plateforme de prospective financière

Logiciel JVS

LEXIQUE

BP	Budget Primitif
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CESU	Chèque Emploi Service Universel
CET	Contribution Economique Territoriale
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CVAE	Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
DCRTP	Dotations de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
DETR	Dotations Equipement des Territoires Ruraux
DGF	Dotations Globales de Fonctionnement
DOB	Débat d'Orientation Budgétaire
DM	Décision Modificative
DSIL	Dotations de Soutien à l'Investissement Local
DSR	Dotations de Solidarité Rurale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ETP	Equivalence Temps Plein
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds national de Péréquation ressources Intercommunales et Communales
FCTVA	Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
IPC	Indice des prix à la consommation
LF	Loi de Finances
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi)
PIB	Produit Intérieur Brut
PPI	Plan Pluriannuel d'Investissement
SRU	Solidarité Renouvellement Urbain
TA	Taxe d'Aménagement
TF/TFNB	Taxe Foncière et Taxe Foncière sur Non Bâti
TH	Taxe d'Habitation

Convention de partenariat Organisation de l'événement « Labyrinthes de l'horreur »

Entre

❖ la Ville de Sierentz
représentée par le Maire, M. Pascal TURRI, agissant en vertu d'une délibération du
15 juin 2020, désignée ci-dessous par « le Propriétaire »

❖ L'association Crazy Concept,
représentée par _____, désignée ci-dessous par « l'association »

Adresse :

CP – Ville :

Téléphone :

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association dans le cadre de l'organisation de l'événement « Labyrinthes de l'horreur », comprenant des animations et une soirée à destination d'un public adulte.

Article 2 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition gratuitement la salle AGORA, située 14 rue des Romains à SIERENTZ, pour les besoins de l'événement ;
- faciliter l'organisation de l'événement dans le cadre de ses compétences ;
- assurer le soutien institutionnel de l'événement.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- concevoir et organiser les labyrinthes de l'horreur et la soirée destinée aux adultes ;
- assurer l'encadrement, la sécurité et le bon déroulement de la soirée ;
- assumer l'entière responsabilité de l'événement durant les périodes d'occupation de la salle ;
- respecter la réglementation en vigueur (sécurité, nuisances sonores, accueil du public, etc.).

Article 4 : Responsabilité et assurances

L'Association déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités organisées dans le cadre de l'événement. Une attestation d'assurance devra être fournie à la Ville avant la manifestation.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la salle

La salle est mise à disposition à titre gratuit.

L'Association s'engage à restituer la salle dans l'état où elle a été remise.

Toute dégradation constatée sera à la charge de l'Association.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement, soit du 27 octobre 2026 au 02 novembre 2026, incluant les phases de préparation, d'exploitation et de remise en état.

Article 9 : résiliation

Cette convention peut être résiliée, par l'association ou par la Ville de Sierentz, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'utilisateur, de l'une des clauses précitées, la présente convention peut être résiliée de plein droit dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par la Ville de Sierentz, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Collège n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Article 10 – Contentieux

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord, au besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le Président ou
Le Responsable de l'Association

Le Maire de la Ville de SIERENTZ